

Arrêt

n° 310 272 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être palestinien d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, sans affiliation politique.

Vous seriez né en 2001 à Gaza, et y auriez vécu jusqu'au 01/10/2018. A cette date, vous auriez quitté Gaza en direction de l'Europe.

Vous seriez arrivé en Grèce le 02/12/2018, et le 05/12/2018, vous y auriez introduit une demande de protection internationale (DPI) en tant que mineur d'âge.

En 2019, les autorités grecques vous octroyaient la protection internationale (PI) en qualité de réfugié, puis vous délivraient un titre de séjour en tant que bénéficiaire de la PI, valable du 23/04/2019 au 22/04/2022 (validité de 3 ans).

En juillet 2019, grâce à votre titre de séjour grec, vous quittez la Grèce en direction de la Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 18/07/2019, et le même jour, vous y aviez introduit votre première demande de protection internationale.

A la base de celle-ci (votre 1ère DPI en Belgique), vous invoquiez les arrestations et le racisme dont vous auriez été victime en Grèce, les meurtres dont seraient victimes les réfugiés en Grèce, mais également l'absence de perspectives d'avenir pour votre sport de football et de manière générale dans ce pays.

A l'appui de votre 1ère DPI, vous aviez déposé les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport palestiniens, ainsi que votre titre de séjour grec.

Le 31/07/2020, le CGRA vous notifiait une décision d'irrecevabilité basée sur le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, et sur le fait que cette protection est effective. Cette décision avait été confirmée en tous points par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), par son arrêt n° 242.759 du 22/10/2020.

Le 11/02/2021, selon vous sans avoir quitté le territoire belge, vous y avez introduit votre seconde demande de protection internationale. A la base de celle-ci, vous invoquiez l'arrestation suivie d'une détention de 2 jours dont vous auriez été victime en Grèce.

Vous n'aviez produit aucun document à l'appui de votre 2ème demande.

Le 11/03/2021, considérant que vous n'aviez pas présenté des nouveaux faits ou éléments (déclarations, documents) qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, le CGRA vous notifiait une décision d'irrecevabilité.

Vous n'aviez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 10/01/2022, selon vous sans avoir quitté le territoire belge, vous y avez introduit votre troisième demande de protection internationale. A la base de celle-ci, vous invoquez les problèmes (arrestation, détention) que vous auriez rencontrés avec la police, et avec la population grecques.

A l'appui de votre 3ème demande, vous déposiez les documents suivants : la carte UNRWA de votre famille, 3 photos des blessures, et 2 photos des conditions de vie en Grèce.

Le 24/06/2022, le CGRA vous notifiait une décision d'irrecevabilité, basée sur le fait que vous n'aviez pas présenté des nouveaux faits ou éléments (déclarations, documents) qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 23/11/2022, selon vous sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit votre quatrième demande de protection internationale, la présente. A la base de celle-ci, vous invoquez (i) le fait que votre titre de séjour grec n'est plus valide, et (ii) le fait que vous n'auriez pas de document vous permettant de rejoindre la Grèce.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre présente (4ème) demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre présente demande. Au contraire, vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous aviez déjà exposés dans le cadre de vos précédentes demandes.

En effet, invité à présenter les nouveaux éléments sur lesquels vous basez votre présente (4ème) demande, vous répondez que votre titre de séjour grec n'est plus valide, et que vous n'avez pas de document vous permettant de rejoindre la Grèce (voir votre déclaration de demande ultérieure, pt. 17). Vous rajoutez que vous n'avez pas de document à présenter (voir votre déclaration de demande ultérieure, pt.19).

Il convient tout d'abord de souligner que vous aviez déjà invoqué la fin de validité de votre titre de séjour grec dans le cadre de votre demande précédente (voir votre déclaration de votre 3ème demande, pt.20).

Rappelons que conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Certes, vous invoquez le fait que le renouvellement de votre titre de séjour en Grèce pourrait durer longtemps, jusqu'à 1 an (voir votre déclaration de demande ultérieure, pt. 17). Et vous expliquez qu'en attendant le renouvellement de votre titre de séjour en Grèce, vous devriez vivre dans la rue (voir votre déclaration de demande ultérieure, pt. 17). Je constate pourtant que vous n'avez actuellement pas non plus d'adresse en Belgique, et que vous vivez grâce aux associations (voir votre déclaration de demande ultérieure, pt. 12). E[ns]uite, cette affirmation d'un retour difficile en Grèce ne repose sur aucun élément concret. De surcroît qu'il vous est possible de prendre vos devants en contactant à distance les autorités grecques -ou un avocat- pour régler des points administratifs etc.

Quant à votre déclaration que vous n'auriez pas de document qui vous permettrait de rejoindre la Grèce (voir votre déclaration de demande ultérieure, pt. 17), je vous informe que vous pourriez vous faire délivrer un tel document par les services de l'Office des étrangers et/ou de vous renseigner auprès des services consulaires grecs en Belgique.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il e a obtenu la protection internationale, la Grèce, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre, il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers la bande de Gaza (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être d'origine palestinienne, est arrivé en Belgique le 18 juillet 2019, et a introduit une première demande de protection internationale le même jour, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte liée à ses conditions de vie en Grèce. Le 31 juillet 2020, le Commissaire général a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) n°242 759 du 22 octobre 2020.

Le 11 février 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère ses déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce. Le 11 mars 2021, le Commissaire général a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 10 janvier 2022, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère ses déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce et produit plusieurs documents. Le 24 juin 2022, le Commissaire général a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

Le 23 novembre 2022, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitère ses déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce et précise que son titre de séjour grec a expiré. Le 13 mars 2023, le Commissaire général a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a entendu le requérant dans le cadre de ses deuxième, troisième, et quatrième demandes de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querrellée ».

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse développe une argumentation relative à la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale, aux conditions de vie du requérant durant son séjour en Grèce, ainsi qu'à sa situation individuelle, à la délivrance et au renouvellement des titres de séjour grecs – et de celui du requérant en particulier – et à l'impact du départ du requérant de la Grèce sur sa situation dans ce pays (dossier de la procédure, pièce 3).

2.5. Les nouveaux éléments

2.5.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« Pièce 1	la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Pièce 2	une attestation établissant que l'aide juridique a été accordée.
Pièce 3	https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentary-shows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and_en .
Pièce 4	https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotection/housing/#_ftn7 .
Pièce 5	https://www.raadvanstate.nl/actueel/nieuws/@126267/202006295-1-v3 .
Pièce 6	https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit ».

2.5.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juin 2024, la partie requérante a versé au dossier de la procédure les documents inventoriés comme suit (dossier de procédure, pièce 7) :

- « 1. Recognised refugees in Greece left without even minimal support after nex interruption of HELIOS programme: <https://rsaegean.org/en/helios-new-interruption>.
2. Overview of the main changes since the previous report update: asylumineurope.org/reports/country/greece/overviex-main-changes-previous-report-update.
3. Greece's starving of refugees and asylum seekers is causing a dangerous crisis: <https://reliefweb.int/report/greece/greeces-starving-refugees-and-asylum-seekers-causing-dangerous-crisis> ».

2.5.2.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 juin 2024, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure des liens vers les documents suivants, déjà cités dans sa note d'observation (dossier de procédure, pièce 9) :

« Country Report : Greece. Update 2022 », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;

« Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 ;

« Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights »
publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

2.5.2.3. Par le biais d'une note complémentaire qu'elle dépose à l'audience du 18 juin 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, des informations relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et sur la situation de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après : UNRWA) (dossier de la procédure, pièce 11).

2.5.2.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conforme avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que :

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

*67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).*

Par ailleurs, le Conseil précise que dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

*« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, requête n° 30696/09, point 359).*

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements susmentionnés de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer, par analogie, en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

A. Les particularités de la présente procédure

4.1.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que le requérant a été entendu dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale.

4.1.2. Dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°242 759 du 22 octobre 2020.

4.1.3. La particularité de la présente affaire réside, dès lors, dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la quatrième demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « *de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » alors que sa première demande de protection internationale avait été déclarée irrecevable sur la base d'un autre motif, en l'occurrence, le fait que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

C'est également sur cette base juridique que des décisions d'irrecevabilité ont été prises dans le cadre des deuxième et troisième demandes de protection internationale introduites par le requérant.

Dans ce cas de figure bien particulier, le *Practical Guide on Subsequent Applications* de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority » (*Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1 - traduction libre : Si la demande précédente a été rejetée parce qu'un autre État membre a accordé une protection internationale (en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive), l'évaluation de la nouvelle demande se fonde sur la question de savoir si le demandeur présente de nouveaux éléments qui augmentent sensiblement la probabilité que l'irrecevabilité de la demande précédente ne s'applique pas à la nouvelle demande. Les nouveaux éléments doivent être liés à la situation du demandeur dans l'État membre qui lui a déjà accordé une protection internationale. Par exemple, cet État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou le demandeur se trouve dans une situation personnelle difficile en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui équivaut à un traitement inhumain ou dégradant (78). Si la nouvelle demande est jugée recevable en raison de changements importants dans la situation en matière

de protection de l'État membre qui a accordé la protection en premier lieu, tous les éléments liés au pays d'origine du demandeur doivent être examinés sur le fond, étant donné que le risque de persécution et d'atteintes graves dans le pays d'origine n'a pas été évalué précédemment par l'autorité responsable de la détermination).

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

B. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, qu'aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

4.2.2. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 18 juin 2024, le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse et estime qu'il existe plusieurs éléments pertinents qui se sont produits après la date de clôture de la première demande de protection internationale du requérant.

Ainsi, il convient de relever que la partie requérante a, notamment, fait valoir que le titre de séjour en Grèce du requérant a expiré depuis le 22 avril 2022, a relevé l'incertitude qu'il bénéficie encore d'un titre de séjour en Grèce en raison de sa très longue absence de ce pays, a invoqué une vulnérabilité particulière dans le chef du requérant, et a précisé que le requérant est le père d'une fille née en Belgique récemment. Pour le surplus, s'agissant de la vulnérabilité du requérant, il est renvoyé aux développements émis au point 4.3.5., du présent arrêt.

De surcroît, les deux parties ont déposé des informations sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce (requête et notes complémentaires du 10 juin 2024, du 11 juin 2024 et du 18 juin 2024, dossier de la procédure, pièces 1, 7, 9, et 11).

Par ailleurs, comme mentionné *supra* au point 4.1.2., la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°242 759 du 22 octobre 2020.

Or, la décision et l'arrêt susmentionnés ont été rendus à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui depuis les évolutions jurisprudentielles dictées par la CJUE en ce qui concerne les principes liés, notamment, au devoir de coopération et à la charge de la preuve, la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et la prise en compte des éléments individuels des demandeurs dans le cadre de cette analyse (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*, affaire C-756/21).

4.2.3. Le Conseil observe également que le requérant a, uniquement, été entendu dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Or, à la date de prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance ni de la naissance, au foyer du requérant, d'une petite fille, ni de l'état psychologique du requérant et de sa vulnérabilité, laquelle résulte, notamment, de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza.

4.2.4. Pour le surplus, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est prononcée, ni dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant ni dans le cadre des deuxième et troisième demandes ultérieures de ce dernier, sur les conséquences dans son chef de l'absence de titre de séjour valable en Grèce, dès lors, que ce document a expiré le 22 avril 2022 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 16, document 3).

4.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant fait valoir des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

C. L'examen de la recevabilité de la demande du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. En l'occurrence, le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 16, document 3), et un titre de séjour en Grèce valable du 23 avril 2019 au 22 avril 2022 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 16, document 3). Ces informations ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

Le titre de séjour du requérant a donc expiré alors que celui-ci était en cours de procédure relative à sa troisième demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il n'a pas été entendu. Il n'a pas non plus été entendu dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale.

4.3.2. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil constate que les informations les plus récentes produites par le biais des notes complémentaires sont identiques à celles dont il disposait lors de la prise de l'arrêt n°299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, et se réfère, dès lors, aux conclusions de cet arrêt, dont il convient de rappeler les termes :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection

internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (points 5.8 à 5.8.6).

Dans sa note complémentaire datée du 11 juin 2024, la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « *s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard [...]* » (dossier de la procédure, pièce 9).

4.3.3. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour a expiré, il ressort des informations transmises par les parties (requête et notes complémentaires du 10 juin 2024, du 11 juin 2024 et du 18 juin 2024, dossier de la procédure, pièces 7, 9, et 11), que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an.

Il ressort, notamment, du document intitulé « Country Report : Greece. Update 2022 » de juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 9) que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période.

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est, dès lors, un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est, également, le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort des informations figurant au dossier qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

4.3.4. La CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État

membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

4.3.5. En l'occurrence, le requérant a démontré d'une part, que son titre de séjour en Grèce a expiré le 22 avril 2022 et qu'il présente une vulnérabilité particulière.

À cet égard, il ressort de l'audience du 18 juin 2024, que le requérant a déclaré d'une part, être en grande souffrance psychologique en raison, notamment, de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza, et qui a coûté la vie à sa sœur et aux enfants de celle-ci, et, d'autre part, ne pas avoir pu bénéficier de suivi psychologique en raison de la circonstance qu'il n'avait pas de structure d'accueil et que, partant, il ne disposait d'aucune aide matérielle ou psychologique. Toutefois, le requérant a insisté sur sa volonté de pouvoir consulter un psychologue en raison de sa fragilité et de sa détresse psychologique résultant, notamment, de la guerre qui sévit, actuellement, dans la bande de Gaza, et plus particulièrement, du décès de sa sœur et des enfants de cette dernière.

Le requérant a ajouté, lors de l'audience du 18 juin 2024, que sa famille vivant à Gaza a tout perdu et qu'au vu de la situation de ses parents, ils ne sont pas susceptibles de l'aider financièrement. Par ailleurs, il a porté à la connaissance du Conseil la naissance de sa fille en Belgique.

S'agissant de l'absence de documents psychologiques, la partie requérante a insisté, lors de l'audience du 18 juin 2024, sur la circonstance qu'en raison des défaillances du système d'accueil belge, le requérant n'a pas eu la possibilité de bénéficier d'un suivi psychologique. Elle a, également, insisté sur le fait qu'en raison de cette situation, il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir produit des documents démontrant sa vulnérabilité psychologique.

Le Conseil considère que bien que le requérant n'a produit aucune attestation psychologique, il convient de considérer au vu des explications apportées, à cet égard, lors de l'audience du 18 juin 2024, et après avoir entendu le requérant, qu'il présente une grande souffrance psychologique et une grande détresse résultant, notamment, de la situation humanitaire catastrophique qui règne, actuellement, dans la bande de Gaza. Partant, le Conseil tient pour établi la vulnérabilité particulière du requérant.

De surcroît, comme déjà relevé, le requérant n'a pas été entendu, par la partie défenderesse, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale. Or, la CJUE a insisté, dans l'arrêt *Addis* du 16 juillet 2020 (affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans

l'État membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un État membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, *Addis*, C-517/17, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, point 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

4.3.7. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. L'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose ce qui suit : « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose ce qui suit : « *Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève [...]* ».

4.4.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un apatride palestinien originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Ce constat est, par ailleurs, étayé par un document figurant dans le dossier administratif (farde « 3^{ème} demande », pièce 10, document 1).

Interrogés, à cet égard, à l'audience du 18 juin, le requérant a confirmé avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et la partie défenderesse n'a pas contesté cette information.

Il convient, dès lors, de vérifier si la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève peut être appliqué au requérant.

À cet égard, selon l'enseignement de la CJUE (arrêt du 19 décembre 2012, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, devenu l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95, « L'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève dispose que celle-ci n'est pas applicable aux personnes qui « bénéficient actuellement » d'une protection ou d'une assistance « de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le [HCR] ». Cette cause d'exclusion du champ d'application de ladite convention doit faire l'objet d'une interprétation stricte [...] » (§ 47), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer [...] » (§ 57), « [...] les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a), seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58), « [...] il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA [...] » (§ 61), « [...] un réfugié palestinien doit être considéré comme contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé [...] » (§ 63), « [...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64), et « [...] la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution » (§ 65).

La CJUE a, également, précisé que « l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 » (§ 81).

Il n'est pas soutenu, en l'espèce, que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est, dès lors, de déterminer, conformément aux enseignements susmentionnés de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.4.3. En l'occurrence, il est notoire que du fait de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza, l'UNRWA qui connaissait déjà d'importants problèmes financiers, est placée dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance dans cette région.

Interrogées, à cet égard, lors de l'audience du 18 juin 2024, la partie requérante a soutenu que la situation est catastrophique, et la partie défenderesse n'a pas contesté que la guerre qui sévit, actuellement, dans la bande de Gaza, empêche l'UNRWA d'accomplir sa mission d'assistance dans cette région.

Au vu de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, il est établi à suffisance que le requérant se trouverait, en cas de retour dans cette région, dans « *un état personnel d'insécurité grave* » et qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. En effet, les conséquences de la guerre qui se déroule actuellement dans la bande de Gaza (voir notamment les informations transmises par le biais de la note complémentaire déposée par la partie requérante à l'audience, dossier de la procédure, pièce 11) permettent de considérer que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Il résulte de ce qui précède, que le requérant a cessé de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA « *pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* », de sorte qu'il ne peut pas retourner dans la bande de Gaza.

4.4.4. Au surplus, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.4.5. Il convient, dès lors, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PAYEN, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

M. PAYEN

R. HANGANU